

DECISION N°2020-L0369/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETES SERVICES (lots 01 et 02), de CONTACT GENERAL DU FASO (lots 02 et 03) et de WILL.COM SARL (lot 03) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°037/2019/ONEA/DG/SG/ DM/SMFC pour la fourniture de pré-imprimés, rames de papier A4 et consommables informatiques au profit de l'ONEA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates des 29 et 30 juin 2020 de PLANETES SERVICES (lots 01 et 02), de CONTACT GENERAL DU FASO (lots 02 et 03) et de WILL.COM SARL (lot 03) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants,
 - Monsieur Salif KIEMTORE, gérant de l'entreprise PLANETE SERVICES ;

- Monsieur Oumar ZONGO, agent de l'entreprise CONTACT GENERAL DU FASO ;
 - WILL.COM SARL régulièrement convoqué ne s'est pas fait représenté ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sidi BELEM, Jean-Baptiste LOFO et Ousseni NIKIEMA, respectivement Directeur des marchés et Directeur des services informatiques de l'ONEA ;
 - au titre des attributaires provisoires,
 - Monsieur David KOALA, commercial du groupement GES INC.BKS ;
 - les entreprises IAG et SIIC régulièrement convoquées n'étaient pas présentes ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°037/2019/ONEA/DG/SG/ DM/SMFC pour la fourniture de pré-imprimés, rames de papier A4 et consommables informatiques au profit de l'ONEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2866 du vendredi 26 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 30 juin 2020 ; que les entreprises PLANETES SERVICES (lots 01 et 02), CONTACT GENERAL DU FASO (lots 02 et 03) et WILL.COM SARL (lot 03) ont saisi l'ORD respectivement par lettres en dates des 30 et 29 juin 2020 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres n°037/2019/ONEA/DG/SG/ DM/SMFC pour la fourniture de pré-imprimés, rames de papier A4 et consommables informatiques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETES SERVICES non conformes aux lots 01 et 02 aux motifs que respectivement le marché similaire n'est pas conforme et l'offre est anormalement basse ; que les offres de CONTACT GENERAL DU FASO sont non conformes aux lots 02 et 03 aux motifs qu'elles sont anormalement basses ; que l'offre de WILL.COM SARL est non conforme au motif que le délai de validité des rubans n'est pas précisé ;

les requérants contestent ces décisions de la CAM ;

l'entreprise PLANETES SERVICES soutient qu'elle a un fourni au lot 01 un marché similaire d'imprimés ; que le marché en question est un marché de fournitures de bureau, d'imprimés et de consommables informatiques au profit du Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes (FAARF) contenant des fiches de remboursement animatrice, des fiches de remboursement client, des quittances et des pièces de sortie de caisse ; qu'en tout état de cause, son marché similaire est conforme ;

que son offre au lot 02 n'est pas anormalement basse car le montant alloué étant de 122.500.000 F CFA TTC, les 60% correspondent à 73.500.000 F CFA TTC, la moyenne des offres conformes s'élève à 109.917.000 F CFA TTC dont 40%= 43.966.800 F CFA TTC ;

que ce faisant, $M= 117.466.800$ F CFA TTC et $0.85M= 99.846.780$ F CFA TTC ; qu'en conséquence, son offre financière n'est pas anormalement basse ; que le dépouillement ayant eu lieu le 30 octobre 2019, la CAM avait selon les textes en vigueur cinq (05) jours pour transmettre les travaux au contrôle pour visa et transmission pour publication ; qu'il s'ensuit que la non publication a eu pour effet l'expiration du délai de validité des offres qui était de 90 jours ; qu'il a ainsi dénoncé cette situation devant l'ORD qui a jugé sa plainte fondée, enjoignant par la même la CAM à publier les résultats ; que les griefs retenus contre son offre sont manifestement une mesure de représailles ;

qu'en outre, dans les marchés à commandes, l'attribution se fait sur la base du montant minimum ; qu'aussi, la formule de l'offre anormalement basse ou élevée a été mal appliquée ; qu'en effet, l'enveloppe prévisionnelle est de 93.600.000 F CFA TTC et les 60% donnent 56.160.000 F CFA TTC ;

que la moyenne des offres s'élève à 102.245.033 F CFA TTC et les 40 % donnent 40.898.013 F CFA TTC ; que $M= 97.058.013$ F CFA TTC et $0.85M= 82.499.311$ F CFA TTC ;

que son offre financière étant supérieure au seuil de 82.499.013 F CFA TTC, elle ne saurait être déclarée anormalement basse ; que la correction opérée sur le montant maximum de IAG est irrégulière, la CAM n'ayant pas précisé en quoi à consister ladite correction ; qu'en effet, son montant lu au minimum est de 83.780.000 F CFA TTC et 104.430.000 F CFA TTC au maximum ; qu'après correction, son montant au minimum passe à 67.307.200 F CFA TTC et au maximum à 92.995.800 F CFA ;

CONTACT GENERAL DU FASO fait valoir que ses offres aux lots 02 et 03 ne sont pas anormalement basses ; qu'en effet, le montant prévisionnel au lot 02 est de 122.500.000 F CFA TTC, 60%= 73.500.000 FCFA TTC ; que la moyenne des offres conformes s'élève à 109.917.000 FCFA TTC dont 40%= 43.966.800 FCFA TTC ; que $M=117.466.800$ FCFA TTC et $0.85M= 99.846.780$ FCFA TTC ; que son offre financière étant de 106.200.000 FCFA TTC, elle n'est aucunement anormalement basse ;

qu'au lot 03, le montant prévisionnel étant de 192.000.000 FCFA TTC, les 60% correspondent à 115.200.000 F CFA TTC ; que la moyenne des offres conformes est 169.821.666 FCFA TTC dont 40%= 67.928.666 F CFA TTC ; que $M= 183.128.666$ F CFA TTC et $0.85M= 155.659.366$ F CFA TTC ; que son offre financière étant de 161.188.000 F CFA TTC, elle n'est pas anormalement basse ;

qu'en outre, dans les marchés à commande, l'attribution se fait sur la base du montant minimum ;

WILL.COM SARL explique qu'il a précisé le délai de validité des rubans qui est de deux ans ; que ce délai est précisé en NB en dessous des spécifications techniques signées ;

que, par ailleurs, l'attributaire provisoire (SIIC) doit être déclaré non conforme car il ne dispose pas de marchés similaires en consommables informatiques ; qu'en plus, il ne dispose pas de chiffre d'affaires certifié conforme car sa société a été créée courant juin 2018 ; que son chiffre d'affaires des trois dernières années (2016-2017-2018) ne couvre pas celui demandé dans le DAO au lot 03 qui est de 285.000.000F CFA ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES (lots 01 et 02),

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires de faire la preuve d'avoir exécuté un (01) marché similaire au cours des trois dernières années ;

considérant l'entreprise Planète Services note au préalable qu'au regard des délais réglementaires accordés à la CAM, à ce jour les délais sont largement dépassés ; qu'il a fallu une plainte de sa part pour faire publier les résultats ; que le montant prévisionnel au lot est de 122 500 000 CFA TTC même si la CAM a affirmé qu'il est HTVA ; que la correction de l'offre de IAG n'est pas explicite ;

considérant que la CAM explique que, concernant le marché similaire, l'objet du marché fourniture dont quelques items notamment 11 et 12 renvoient à des fiches et non des pré-imprimés ; que les détails de la correction de l'offre de l'attributaire ont été précisés dans le rapport ; qu'il s'agit d'une contradiction entre les montants en lettre et en chiffres ; que concernant le montant prévisionnel, il a été exprimé en hors TVA soit 122 500 000 pour lot 02, lot 01 : 93 600 000 et le lot 03 : 192 000 000 ; que les montants inscrits dans les livres de l'ONEA sont en HTVA ; que les calculs de la formule sont contenus dans le rapport ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, note que l'entreprise PLANETE SERVICE n'a pas fourni de marché similaire conformément aux exigences du DAO ; qu'également le montant prévisionnel régulièrement communiqué aux soumissionnaires est exprimé en hors TVA ; que, dans ce cas, pour les besoins de l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée, ce montant prévisionnel doit être élevé en TTC ; que, dans l'ensemble, les moyens du requérant ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

sur le recours de WILL COM (lot 03),

considérant que la CAM explique que le dossier a requis des soumissionnaires de prouver documentation à l'appui, qu'ils satisfont aux exigences de capacités techniques ci-après : l'autorisation du fabricant pour chacun des articles du lot 03 et que la durée de validité des rubans doit être de deux (02) ans ; que l'attributaire provisoire a régulièrement joint les marchés similaires requis ;

considérant que l'attributaire provisoire explique que le requérant a certainement fait une confusion avec une autre entreprise exerçant dans le domaine de l'automobile ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, note que le requérant n'a pas satisfait aux exigences du dossier ; que l'attributaire provisoire a régulièrement justifié les références similaires requis ; que dans l'ensemble des moyens du requérant ne sont pas pertinents ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

sur la plainte de CONTACT GENERAL DU FASO (lots 02 et 03),

considérant que la CAM explique que concernant le montant prévisionnel, il a été exprimé en hors TVA, le lot 03 : 192 000 000 ; que les montants inscrits dans les livres de l'ONEA sont en HTVA ; que les calculs de la formule sont contenus dans le rapport d'analyse ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, note que le montant prévisionnel régulièrement communiqué aux soumissionnaires est exprimé en hors TVA ; que, dans ce cas, pour les besoins de l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée, ce montant prévisionnel doit être élevé en TTC ; que, dans l'ensemble, les moyens du requérant ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de PLANETES SERVICES (lots 01 et 02), de CONTACT GENERAL DU FASO (lots 02 et 03) et de WILL.COM SARL (lot 03) sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de PLANETES SERVICES (lots 01 et 02), CONTACT GENERAL DU FASO (lots 02 et 03) et WILL.COM SARL (lot 03) ne sont pas fondées ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°037/2019/ONEA/DG/SG/ DM/SMFC pour la fourniture de pré-imprimés, rames de papier A4 et consommables informatiques au profit de l'ONEA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juillet 2020

La Présidente de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*